

DECISION N°2024-1064

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE CÔTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 18 JUILLET 2024

**PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
GENERALE POUR LA MISE A DISPOSITION DES
OPERATEURS ET DES FOURNISSEURS DE SERVICES
DE TELECOMMUNICATIONS/TIC, D'EQUIPEMENTS
PASSIFS OU D'INFRASTRUCTURES DE
TELECOMMUNICATIONS/TIC PAR LA SOCIETE CÔTE
D'IVOIRE ENERGIES (CI-ENERGIES)**



LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu la Loi n°2017-803 du 7 décembre 2017 d'orientation de la société de l'information en Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2011-470 du 21 décembre 2011 portant dissolution anticipée de la Société d'Etat dénommée Société de Gestion du Patrimoine du Secteur de l'Electricité en abrégé SOGEPE ;
- Vu le Décret n°2011-472 du 21 décembre 2011 portant création d'une société d'Etat dénommée Energies de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2022-265 du 13 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications /TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2017-773 du 22 novembre 2017 modifiant la dénomination de la société Energies Côte d'Ivoire et les articles 1, 2 et 13 du décret n°2011-472 du 21 décembre 2011 portant création de la société d'Etat dénommée Energies de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2021-245 du 26 mai 2021 fixant le montant des frais de redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques ;
- Vu le Décret n° 2022-783 du 12 octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu la Décision n°2022-0733 du Conseil de Régulation de l'ARTCI en date du 05 mai 2022 portant Autorisation Générale pour la mise à disposition des opérateurs et des fournisseurs de services de Télécommunications/TIC, d'équipements passifs ou d'infrastructures passives de Télécommunications/TIC par la société CÔTE D'IVOIRE ENERGIES (CI-Energies) ;

Vu le Dossier de demande de renouvellement d'Autorisation Générale de la société CÔTE D'IVOIRE ENERGIES (CI-Energies) enregistré sous le numéro AM24-00740 du 07 juin 2024 dans le système d'information de l'ARTCI.

Par les motifs suivants :

Considérant que le 07 juin 2024, la société CÔTE D'IVOIRE ENERGIES (CI-Energies), Société d'Etat avec Conseil d'Administration, au capital de vingt milliards (20.000.000.000) de Francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan, Plateau, place de la République, Immeuble EECl, 01 BP 1345 Abidjan 01, Tél. : (+225) 27 20 20 62 01, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-01-2012-B14-09182, a introduit auprès de l'ARTCI, une demande de renouvellement de son Autorisation Générale n°01/SMIP/2/22/ARTCI/DATE/DDA délivrée le 09 juin 2022 et qui a expiré le 08 juin 2024 ;

Que ladite Autorisation Générale autorisait la société CI-Energies à mettre à disposition des opérateurs et des fournisseurs de services de Télécommunications/TIC, ses poteaux électriques pour le déploiement et/ou l'extension de leurs réseaux ;

Qu'ainsi la société CI-Energies était tenue de publier une offre détaillée d'accès à ses poteaux électriques, au profit des exploitants de Télécommunications, préalablement approuvée par l'ARTCI ;

Considérant que par décision n°2023-0990 du Conseil de Régulation de l'ARTCI en date du 19 décembre 2023, relative à la reconduction de la décision n°2023-0830, portant notification des opérateurs et fournisseurs de services puissants, la société CI-Energies a été identifiée comme opérateur puissant sur le marché de l'accès aux infrastructures d'accueil, pour l'année 2024 ;

Qu'à ce titre, celle-ci est tenue de publier une offre de référence d'accès à ses poteaux ;

Considérant que la société CI-Energies fournit un accès à ses infrastructures au profit de la société AWALE CORPORATION, dans le cadre d'une convention les liant ;

Considérant le compte-rendu de la réunion du 8 mai 2024 entre l'ARTCI et la société CI-Energies, portant sur l'élaboration et la soumission à l'ARTCI, d'une offre de référence d'accès aux poteaux électriques ;

Considérant que l'activité principale de la société CI-Energies porte sur le suivi de la gestion des mouvements d'énergie électrique ainsi que la maîtrise d'œuvre des travaux revenant à l'État en tant qu'autorité concédante ;

Qu'à cet effet, elle assure la gestion administrative, comptable et financière de l'ensemble des éléments formant les domaines public et privé de l'Etat dans le secteur de l'électricité, notamment les poteaux électriques ;

Considérant que la mise à disposition des opérateurs et fournisseurs de services de Télécommunications/TIC, des équipements passifs ou des infrastructures passives de Télécommunications/TIC à fournir par CI-Energies est conforme à l'activité de fourniture au public de service de Télécommunications/TIC, à l'exception de ceux soumis à licence individuelle ou à déclaration, prévue à l'article 17 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Article 4 : La société CI-Energies est tenue de publier une offre détaillée d'accès à ses infrastructures passives, précisant les modalités techniques, tarifaires et opérationnelles de la prestation.

L'offre d'accès inclut, notamment :

- la description des services offerts, y compris les caractéristiques techniques des infrastructures ;
- les conditions administratives afférentes à la mise à disposition de ces infrastructures;
- les informations préalables et les conditions d'accès relatives aux infrastructures concernées, notamment en termes d'espace, de gestion, de maintenance et d'équipements à installer ;
- les tarifs applicables à chaque prestation offerte ;
- la précision des responsabilités entre la société CI-Energies et les demandeurs d'accès à ses infrastructures, y compris les charges financières induites par le service ;
- les prestations associées, notamment celles relatives aux études préalables et aux travaux complémentaires.

Article 5 : L'accès aux infrastructures fait l'objet d'une convention de droit privé librement négociée entre les parties.

La convention d'utilisation des infrastructures conclue entre la société CI-Energies et l'exploitant de télécommunication est transmise à l'ARTCI pour approbation, dès sa signature.

L'ARTCI peut demander de modifier tout ou partie de la convention, en vue de garantir une concurrence effective, loyale et durable.

Article 6 : Les tarifs des prestations de la société CI-Energies sont fixés sur la base du principe d'orientation des tarifs vers les coûts. L'ARTCI s'assure du respect de cette obligation. Elle peut en cas de non-respect en demander la modification.

Article 7 : La présente décision prend effet à compter de sa date de notification à la société CI-Energies.

Article 8 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, de délivrer à la société CI-Energies, une Attestation d'Autorisation Générale et de signer le cahier des charges y afférent.

Article 9 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 18 Juillet 2024
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président

m. Diakite
Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

